

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1946/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 25/06/2019

Affaire

Madame AKPELE Sokou  
Véronique

Contre

La société Ivoire Dépannage  
Express dite IDE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Madame AKPELE Sokou Véronique irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq Juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, OHOOU JUDITH MARINA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame AKPELE Sokou Véronique**, née en 1964 à Agboville, comptable, domiciliée à Abidjan Adjame Paillet, Cel : 07 00 30 58/55 08 08 97 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société Ivoire Dépannage Express dite IDE**, SARL, au capital de 500.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, 21 BP 5214 Abidjan 21, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 puis au 11 Juin 2019 de la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution et au 18 Juin 2019 pour la demanderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 20 Mai 2019, Madame AKPELE Sokou Véronique a servi assignation à la société Ivoire Dépannage Express dite IDE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 Mai 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui restituer la somme de 98.000 F CFA qu'elle lui a indument payée et à lui payer celle de 700.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Madame AKPELE Sokou Véronique expose que le 24 Août 2018, alors qu'elle venait d'entrer dans sa banque située dans les environs du Palais des Sports pour y effectuer une opération, elle a été informée par un vigile de ce que des personnes ont apposé un sabot sur l'une des roues de son véhicule ;

Elle ajoute que sortie de la banque, les agents de la société de sabot 3.S.P lui ont demandé de leur remettre la somme de 10.000 F CFA avant qu'ils n'enlèvent le sabot ;

Elle indique que partie chercher ce montant qu'elle n'avait pas en sa possession, elle a constaté à son retour que son véhicule ne se trouvait plus sur les lieux ;

Elle déclare que renseignements pris, elle a été informée de ce qu'elle devait se rendre au siège de la société de sabot 3.S.P où elle devait retirer son véhicule contre le paiement de la somme de 10.000 F CFA ;

Elle fait noter que n'ayant commis aucune faute lors du stationnement de son véhicule, le Maire intérimaire de Treichville lui a remis un document intitulé « MAINLEVÉE », de sorte qu'elle n'a payé aucun frais ;

Elle indique qu'à sa grande surprise, lorsqu'elle s'est rendue au siège de la société Ivoire Dépannage Express dite IDE, elle a été contrainte de payer la somme de 98.000 F CFA avant d'entrer en possession de son véhicule ;

Madame AKPELE Sokou Véronique déclare que le montant susvisé n'est pas dû dans la mesure où son véhicule n'était pas en panne et n'a pas été stationné de sorte à gêner la circulation ;

Elle sollicite en conséquence la restitution dudit montant ;

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 700.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil ;

Elle explique à cet effet que la société IDE a confisqué son véhicule pendant six (06) jours, l'obligeant à faire tous ses déplacements en taxi ;

La société IDE n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 18 Juin 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de Madame AKPELE Sokou Véronique pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

### SUR CE

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société IDE a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 798.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CRA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les*

parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve de ce qu'elle a procédé à une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société IDE, Madame AKPELE Sokou Véronique verse aux débats, un courrier en date du 12 Juin 2019 qu'elle a adressé à celle-ci ;

Toutefois, il ressort de l'article 5 de la loi susvisée, que la tentative de règlement amiable du litige doit être faite avant la saisine du Tribunal ;

Madame AKPELE Sokou Véronique ayant assigné la société IDE devant la juridiction de céans le 20 Mai 2019, le courrier en date du 12 Juin 2019, postérieur à cette date, ne vaut pas tentative de règlement amiable du litige qui oppose les parties ;

Il convient en conséquence de déclarer l'action de Madame AKPELE Sokou Véronique irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

#### SUR LES DEPENS

Madame AKPELE Sokou Véronique succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Madame AKPELE Sokou Véronique irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

0339753  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
06 AOUT 2019  
GISTRE A.J. Vol. 45 F° 60  
1258.....Bord 4791/14  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'enregistrement et du Timbre

 